

Bruxelles, le 11 décembre 2018

Annexe 3 à la circulaire NBB_2018_32

Commentaire du tableau de rapport 90.30

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit de droit belge, aux organismes assimilés à des organismes de liquidation, et aux compagnies financières. Ces destinataires de la présente circulaire sont dénommés ci-après « les établissements ».

Les principes et critères énoncés ici concernant le processus de contrôle et d'évaluation s'appliquent en principe tant sur une base consolidée que sur une base sociale.

RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT INHÉRENT AU BANKING BOOK / SENSIBILITÉ PATRIMONIALE ET SENSIBILITÉ DES REVENUS DU PORTEFEUILLE BANCAIRE SELON DES SCÉNARIOS DE TAUX ET DES HYPOTHÈSES IMPOSÉS

1. Dispositions générales

- 1.1. Le tableau de rapport 90.30 se rapporte aux circulaires de la BNB relatives au processus de contrôle et d'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire. Les définitions et exigences énoncées dans ces circulaires sont d'application.
- 1.2. Le tableau est établi par les établissements de crédit de droit belge, par les organismes assimilés à des organismes de liquidation et par les compagnies financières.

2. Dispositions particulières

Les établissements calculent les données à rapporter en appliquant leurs propres méthodes, définies en interne, en tenant compte des exigences exposées dans la circulaire et en utilisant les hypothèses imposées par la BNB pour les dépôts sans échéance, sur la base d'une série de scénarios de mouvements parallèles de taux imposés par la BNB (*parallel shifts in the yield curve*) ainsi que sur des hypothèses imposées par la BNB concernant un certain nombre de postes dépendant du comportement et libellés en euros.

Dans ces calculs, les établissements appliquent une politique cohérente, bien étayée et documentée en matière de traitement des opérations à caractère optionnel (contrats d'options spécifiques et options incorporées dans les caractéristiques de certains produits) dans les différents scénarios de taux.

2.1. Sensibilité patrimoniale

2.1.1. Dans la colonne 010, l'établissement rapporte la valeur économique du portefeuille bancaire telle que calculée en appliquant ses propres méthodes définies en interne mais sur la base d'une série de scénarios imposés de mouvements parallèles de taux à effet immédiat et d'hypothèses imposées concernant un certain nombre de postes dépendant du comportement. Dans la colonne 060, l'établissement peut, à titre facultatif, sur une base entièrement volontaire, faire figurer le calcul de la valeur économique, dans le scénario de base et éventuellement aussi dans les différents scénarios de stress, à l'exclusion des marges commerciales, et dès lors au taux swap à la date de reporting (sauf pour les dépôts sans échéance, qui doivent être pris en compte aux taux applicables aux clients externes).

2.1.2. L'ampleur des mouvements parallèles des taux dans les hypothèses standardisées est respectivement de 100, 200 et 300 points de base, à la hausse d'une part (lignes 100, 200 et 300) et à la baisse d'autre part (lignes 500, 600 et 700). À ces six scénarios s'ajoute un scénario d'absence de modification des taux (ligne 400).

2.2. Sensibilité des revenus

2.2.1. L'établissement rapporte, de manière progressive, dans la colonne 020, son résultat d'intérêt des 12 derniers mois et, dans les colonnes 030, 040 et 050, le résultat d'intérêt anticipé pour les trois périodes suivantes de douze mois, en tenant compte des exigences exposées dans la circulaire, sur la base d'une série de scénarios imposés de mouvements parallèles et progressifs des taux et d'hypothèses imposées concernant les dépôts sans échéance, le taux à appliquer en cas de révision le remplacement de positions arrivant à échéance.

2.2.2. L'ampleur des mouvements parallèles des taux dans les hypothèses standardisées est respectivement de 100, 200 et 300 points de base, à la hausse d'une part (lignes 100, 200 et 300) et à la baisse d'autre part (lignes 500, 600 et 700). À ces six scénarios s'ajoute un scénario d'absence de modification des taux (ligne 400).

Les scénarios de taux appliqués aux fins de ces calculs de la sensibilité des revenus supposent des mouvements de taux progressifs : un quart du mouvement survient immédiatement ; les trois autres quarts surviennent après trois, six et neuf mois.